



SAINTONGE

Décision n° 588 / 2024
ABECOMMUNAUTÉ DES COMMUNES
DE LA HAUTE SAINTONGE*Extrait du registre de décisions du Président*

En vertu de la délibération n° 37 du 15 juillet 2020 du Conseil Communautaire délégrant au Président une partie des attributions de l'organe délibérant et des décisions modificatives n° 66/2022, n° 88/2022, n°9/2023 et 36/2023 (point 28 : l'émission d'un mandat « créances éteintes », pour des montants jusqu'à 1 000€).

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 24 septembre 2024 (liste 662673051), concernant le budget annexe de l'Assainissement :

1. La créance de 6.66 € (Ref R-51500202314-282-2) due par AMBLANC Denis étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 6.66 € correspondant à la dette effacée.
2. La créance de 12.77 € (Ref R-51500202324-124-2) due par AMIABLE Ginette étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 12.77 € correspondant à la dette effacée.
3. Les créances de 18.92 € (Ref R-51500202308-67-2), 26.01 € (Ref R-51500202319-500-2) dues par BIRONNEAU Emilie étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 44.93 € correspondant à la dette effacée.
4. Les créances de 0.83 € (Ref R-5150012-4-2), 44.29 € (Ref T-720971800031-2) dues par BLONDEAU Yoane étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 45.12 € correspondant à la dette effacée.
5. La créance de 3.31 € (Ref R-51500202310-12-2) due par BOMPAN Lindsay étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 3.31 € correspondant à la dette effacée.

6. Les créances de 20.80 € (Ref R-51500202308-284-2), 32.80 € (R-51500202319-1276-2) dues par BORDAS Jeanne étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 53.60 € correspondant à la dette effacée.
7. La créance de 1.42 € (Ref T-80-1), due par CHINAVOV Redzhi étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 1.42 € correspondant à la dette effacée.
8. Les créances de 25.03 € (Ref R-51500202319-484-2), 45.49 € (Ref T-720972750031-2) dues par DAVIES Kevin étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 70.52 € correspondant à la dette effacée.
9. Les créances de 18.33 € (Ref R-51500202325-23-2), 18.33 € (Ref R-51500202323-23-2) dues par DUBOIS Magalie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 36.66 € correspondant à la dette effacée.
10. La créance de 12.65 € (Ref R-51500202308-62-2) due par l'EARL LE PINOCCHIO étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 12.65 € correspondant à la dette effacée.
11. La créance de 69.53 € (Ref R-51500202327-27-2) due par GUERREIRO Alexandre étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 69.53 € correspondant à la dette effacée.
12. La créance de 25.03 € (Ref R-51500202319-491-2) due par HIMBERT Maxime étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 25.03 € correspondant à la dette effacée.
13. La créance de 35.05 € (Ref R-51500202319-1421-2) due par HUET Ingrid étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 35.05 € correspondant à la dette effacée.
14. La créance de 19.21 € (Ref R-51500202319-63-2) due par JONDIS LEADER PRICE étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 19.21 € correspondant à la dette effacée.
15. La créance de 0.50 € (Ref R-51500202319-1658-2) due par JONZAC KEBAB étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 0.50 € correspondant à la dette effacée.

16. La créance de 46.51 € (Ref R-5150013-1099-2), due par LASSERRE Jean-Pierre étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 46.51 € correspondant à la dette effacée.
17. La créance de 12.91 € (Ref R-51500202327-28-2) due par MAILLET Océane étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 12.91 € correspondant à la dette effacée.
18. Les créances de 23.91 € (Ref R-5150037-223-2), 36.47 € (Ref R-5150013-512-2) dues par MERRIAUD MERIAUD Thierry étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 60.38 € correspondant à la dette effacée.
19. La créance de 90.43 € (Ref R-51500202303-34-2) due par MOULIERE Lydie étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 90.43 € correspondant à la dette effacée.
20. Les créances de 24.56 € (Ref R-51500202308-981-2), 26.01 € (Ref R-51500202319-460-2), 26.13 € (Ref R-5150021-1588-2) dues par MSA Asna étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 76.70 € correspondant à la dette effacée.
21. La créance de 9.46 € (Ref R-51500202308-729-2) due par NADREAU Chantal étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 9.46 € correspondant à la dette effacée.
22. Les créances de 5.94 € (Ref R-51500202324-45-2), 7.44 € (Ref R-51500202327-47-2) dues par PERRET Baptiste étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 13.38 € correspondant à la dette effacée.
23. La créance de 6.06 € (Ref R-51500202326-471-2) due par PIRES Moïse étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 6.06 € correspondant à la dette effacée.
24. La créance de 10.49 € (Ref R-51500202326-478-2) due par PONS Emilie étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 10.49 € correspondant à la dette effacée.
25. La créance de 38.92 € (Ref R-51500202319-1090-2) due par PONTHEU Laurent étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 38.92 € correspondant à la dette effacée.

26. La créance de 9.94 € (Ref R-51500202320-4-2) due par RICHARD Britteney étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 9.94 € correspondant à la dette effacée.
27. Les créances de 9.14 € (Ref R-51500202315-29-2), 28.92 € (Ref R-51500202308-1568-2) dues par ROMERO Mickael étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 38.06 € correspondant à la dette effacée.
28. La créance de 14.29 € (Ref R-51500202308-1571-2) due par ROMERO Samuel étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 14.29 € correspondant à la dette effacée.
29. La créance de 1.65 € (Ref R-51500202310-11-2) due par SAURY Corentin étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 1.65 € correspondant à la dette effacée.
30. La créance de 6.05 € (Ref R-51500202319-272-2) due par TARLE Emilie étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 6.05 € correspondant à la dette effacée.
31. Les créances de 17.88 € (Ref R-720972180031-2), 22.13 € (Ref R-51500202319-278-2), 22.31 € (Ref T-720971750031-2) dues par TOMASZEWSKI Philippe étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 62.32 € correspondant à la dette effacée.
32. La créance de 4.72 € (Ref T-78-1) due par TRAVERS Laurent étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 4.72 € correspondant à la dette effacée.

Fait à Jonzac,

Le

- 5 DEC. 2024

Le Président

Claude BELOT



**Communauté de Communes
de la Haute - Saintonge**
7, rue Taillefer - CS 70002
17501 JONZAC Cedex